

18 -11-1977

[REDACTED]

4695/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 20 octobre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte du 22 mars 1977, introduite contre votre Société en raison du traitement en langue française d'un dossier relatif au placement de barrières partielles sur le passage n°28 de la ligne 40 à Moulard.

La Commission a constaté qu'à l'occasion d'une question parlementaire (n° 121 du 23 mars 1976 du Sénateur VERBIST) l'autorité a rappelé le service concerné (groupe de Liège) au respect des prescriptions de la législation linguistique.

Il est apparu d'une enquête que, dès ce moment, le dossier a été traité en néerlandais.

./.

La Commission Permanente vous prie instamment de bien vouloir veiller à ce que les prescriptions légales soient strictement observées par vos services.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

